



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CAP ATLANTIQUE

Déchetterie de Pompas
44410 HERBIGNAC

Références : N3-2022-138-rapport inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement CAP ATLANTIQUE implanté Déchetterie de Pompas 44410 HERBIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP ATLANTIQUE
- Déchetterie de Pompas 44410 HERBIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0006308672
- Régime : E
- Statut Seveso : Non

Déchèterie, inspection sur la thématique des risques, notamment incendie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	
Risque incendie / Pollution	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 et 29	/	
Pollution	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13 et 14	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20§1	/	
Admission des déchets et filières REP	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation	Autre du 10/12/2013, article 1 et 2	/	
Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7 et 9	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	
Risque accidentel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 et 26	/	
Risque accidentel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie est bien tenue même si quelques aspects méritent d'être améliorés

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Autre du 10/12/2013, article 1 et 2

Prescription contrôlée :

Classement et consistance des installations

Constats : La situation administrative est conforme au récépissé du 10/12/13 qui a acté le bénéfice de l'antériorité à la suite de la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. Ainsi, la rubrique 2710-1-b relève du régime de la déclaration contrôlée (DC) et la rubrique 2710-2-b de celui de l'enregistrement (E). Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a fait évoluer le classement de la rubrique 2710-2 qui passe en enregistrement sous le numéro 2710-2-a à la suite de l'abrogation du régime de l'autorisation initialement prévu par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 qui classait l'enregistrement sous le numéro 2710-2-b.

Considérant que le régime reste celui de l'enregistrement dans les deux décrets, l'inspection des installations classées propose de prendre acte de cette modification. Un dossier acte est adressé en ce sens à l'exploitant afin de mettre à jour la situation administrative de son établissement de Pompas à Herbignac.

Concernant les quantités de déchets dangereux (DD) présents sur site, l'exploitant indique que le tonnage maximum de DD est une donnée théorique, car tous les flux n'ont jamais à leur capacité maximale en même temps en raison des évacuations effectuées régulièrement par filière.

Le site n'organise pas d'opération de collecte « flash » d'amiante

D'après les données présentées dans le cadre de la préparation de l'inspection et vérifiées au cours de la visite, les quantités de DD présentes sur site apparaissent bien inférieures à celles prises en compte par le droit d'exploiter.

Une mise à jour des coordonnées de l'établissement a été transmise (nom de l'exploitant, adresses du siège et de l'exploitation, personnes responsables, techniques...)

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7 et 9

Prescription contrôlée :

Envols/Propreté des extérieurs et des locaux

Constats : Le site est propre, bien tenu et aucun envol n'est constaté

Les moyens mis en œuvre pour limiter les envols de légers et entretenir le site sont:

- des caissons avec capot hydraulique pour éviter les envols (par exemple les cartons)
- le bâchage systématique des camions sortants du site
- l'équipement des agents d'accueil avec des souffleurs et de balais pour assurer un nettoyage quotidien du site

L'intégration paysagère est prise en compte avec l'entretien de l'aspect extérieur (haies en limites de propriété, extérieur propres...)

Les locaux ou auvents dédiés à l'entreposage de déchets spécifiques (DS, DEEE...) ne sont pas encombrés par des déchets d'une autre nature.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

Prescription contrôlée :

Surveillance

Constats : Plusieurs agents d'accueil sont affectés au site selon un planning établi. Des trinômes d'agents sont constitués par site pour un meilleur suivi de l'établissement. L'accueil et la surveillance du site sont réalisés exclusivement par des agents de la Collectivité dûment formés aux thématiques suivantes :

- Incendie et manipulation des moyens d'extinction
- Premiers secours
- Tri des déchets dangereux (les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité)
- Déchets et filières de gestion des déchets
- Gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants

Un plan de formation et des attestations ont été transmis dans le cadre de la préparation de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Prescription contrôlée :

Localisation des risques

Constats : Les zones à risques sont définies et les dangers sont identifiés (vus en visite) :

- les risques sont identifiés dans le Document Unique de la Collectivité ;
- un plan général du site présente également les zones à risque et les interdictions associées ;
- les consignes sont affichées ainsi que les plans des locaux (bureaux et locaux DDS).

La mise à jour périodique de ce document et l'évolution des risques se font avec :

- la révision périodique du Document Unique par le responsable « sécurité » de la Collectivité ;
- la mise à jour des risques et des zones concernées lors d'un changement de flux ou d'organisation du site.

La formation générale des agents aux risques est renforcée par des procédures particulières qui tiennent compte des spécificités des sites. En complément, des flashes infos sont diffusés régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Prescription contrôlée :

Etat des stocks

Constats : Les plans de circulation et des locaux DDS, DEEE, huiles (avec les types de produits et leur positionnement), transmis dans le cadre de la préparation de la visite, sont clairs, explicites et affichés. Les zones de stockage et d'activités dédiées aux déchets sont délimitées. Il n'y a pas d'autre matière dangereuse sur le site que celles citées, en particulier, pas d'opération de collecte d'amiante.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de registre de l'état des stocks sur site à proprement parlé, car il est impossible de connaître à chaque instant les quantités de produits apportées par les usagers. Toutefois, l'exploitant dispose de l'inventaire des tonnages des déchets collectés et expédiés tous les mois.

L'inspection des installations classées considère que la connaissance des tonnages expédiés par catégorie de déchets est satisfaisante pour la traçabilité de leurs élimination. Par contre, en cas de sinistre, l'exploitant doit être en mesure d'indiquer au service d'intervention la quantité de déchets présents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2

Prescription contrôlée :

Mise à l'abri et local dédié

Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans un local dédié. Aucune autre matière ou déchet, en particulier combustible, n'est stocké de manière concomitante.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie / Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 et 29

Prescription contrôlée :

Caractéristiques des zones d'accueil des déchets

Constats : Les fluides dangereux sont stockés dans des contenants de volume limité (amenés par les usagers de la déchèterie) et placé sur rétention (caillebotis en acier galvanisé).

Les volumes des capacités de rétention n'ont pas été évalués pendant la visite.

L'exploitant a indiqué que les capacités de rétention faisaient d'un entretien périodique par un prestataire spécialisé (société H2O dans le cadre d'un marché à bon de commande annuel). Malgré ces interventions, une attention particulière doit être portée à l'état de propreté des rétentions DD qui sont apparues encombrées par la présence de feuilles et autres résidus qui pourraient réduire leur volume disponible (point d'attention).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Prescription contrôlée :

Eaux d'extinction d'incendie

Constats : L'établissement n'est pas équipé d'ouvrage spécifique de confinement des eaux d'extinction. Toutefois, l'exploitant indique conduire des réflexions visant à en équiper le site en utilisant les bas de quais en partie arrière de la déchèterie qui pourraient permettre de confiner ces eaux.

Les travaux nécessaires, présentés par l'exploitant, portent sur un relevé topographique précis des lieux pour mesurer le volume disponible, la vérification de l'étanchéité et la suffisance de la hauteur des bordures actuellement en place, l'acquisition d'un ballon gonflable obturateur des réseaux et la signature d'une convention avec les SDIS pour l'usage de leur compresseur pour alimenter le ballon.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan d'exécution de ces travaux dont la réalisation ne devra pas dépasser 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13 et 14

Prescription contrôlée :

Caractéristiques

Constats : Les conteneurs DD sont en acier et ont une résistance au feu de la structure de degré R15 (attestation transmise par le fabricant HEMERY et présente sur site).

Les locaux DD sont équipés de grilles d'aération mais pas de système de désenfumage mécanique forcé en raison d'une surface au sol limitée (taille d'un container maritime).

Pour éviter la propagation d'un sinistre, l'exploitant a écarté certains flux considérés comme sensibles, comme le carton ou les végétaux. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé que cette disposition soit renforcée en inversant les casiers de stockage des bois et des gravats, le premier étant adossé au local de stockage des DD lors de la visite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Prescription contrôlée :

Interdiction d'accès

Constats : Le site dispose d'un portail fermant à clef et de clôtures solides. Il est placé sous vidéo-surveillance (prestataire société GP2S).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Prescription contrôlée :

- Isolement des voies publiques
- Limitation des risques pour les usagers
- Accessibilité pour les services de secours

Constats : La desserte de la déchèterie est dédiée à l'installation, elle se prolonge par un chemin de terre. Par conséquent, l'attente éventuelle des usagers avant l'ouverture ne présente pas de risque d'encombrement de la voie publique.

Il est facilement accessible aux équipes d'intervention même s'il dispose d'un accès unique car les premiers dépôts sont positionnés très en retrait de l'entrée principale.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Prescription contrôlée :

Contrôle et conformité

Constats : Le contrôle des installations électriques a été effectué le 07/10/2021 par DEKRA, aucun écart ou observation n'a été relevé.

L'exploitant indique que la gestion des écarts éventuels est tracée dans un fichier de suivi tenu par l'exploitant du site. Ils sont résorbés par :

- le pilotage des interventions pris en charge par le service Bâtiments de la Collectivité, notamment sur la priorisation et les délais ;
- l'agent en charge de la maintenance au service Bâtiment de Cap Atlantique en sa qualité d'électricien ;
- des prestataires intervenant selon son plan de charge et l'importance des opérations à réaliser

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20§1

Prescription contrôlée :

Détection de fumée dans les locaux techniques

Constats : Les détecteurs de fumée sont présents dans les locaux d'accueil de la déchèterie. Ils sont contrôlés une fois par mois dans le cadre des missions de logistique sur les déchetteries. Il s'agit d'une tâche récurrente intégrée au plan de charge du prestataire.

Par contre, aucun détecteur de fumées n'est présent dans les locaux de stockage des DD ou des DEEE. L'exploitant indique les avoir installés mais y avoir renoncé en raison de l'humidité qui règne dans les containers. Elle entraîne la corrosion rapide des piles et des contacts électriques des circuits des appareils.

L'inspection des installations classées a rappelé qu'il s'agit d'équipements de prévention du risque incendie et que leur présence est obligatoire. Elle a demandé à l'exploitant de les remettre en place, au besoin après avoir mené un recherche technique quant à des équipements adaptés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Prescription contrôlée :

Alerte des secours

Constats : La déchèterie dispose des moyens d'alerte suivants :

- Alerte par les agents sur site au moyen du téléphone fixe ou du téléphone portable professionnel ;
- Une Fiche sécurité, affichée sur site, détaille la procédure (vu pendant la visite) ;
- En dehors des horaires d'ouverture, une société de surveillance fait des rondes régulières et prévient l'astreinte de la direction déchets à la moindre anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Prescription contrôlée :

Capacité en eau d'extinction

Constats : Le site dispose d'un poteau situé sur le domaine public. La fiche des caractéristiques de cet équipement, présente sur site et examinée au cours de la visite, atteste de la conformité de l'équipement (débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar).

La répartition des extincteurs a été faite en recourant à l'expertise de la société DESAUTEL, spécialisée en protection incendie. Ces moyens sont contrôlés périodiquement par ce prestataire, dernièrement le 29/09/21 (fiche de contrôle transmise dans le cadre de la préparation de la visite)

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23

Prescription contrôlée :

Travaux et consignes

Constats : Préalablement à tout travail, un plan de prévention est établi conjointement avec le prestataire et des DT/DICT sont effectuées si nécessaire. Le plan de circulation et les consignes spécifiques au site sont joints au plan de prévention.

Les travaux de réparation ou d'aménagement n'étant pas à la charge et de la responsabilité des agents d'accueil, ces procédures ne sont pas affichées sur site. Elles sont présentées au personnel lorsque les interventions se font pendant les horaires d'ouverture.

Les plans de prévention et permis sont délivrés, expliqués et contrôlés par les techniciens en charge des travaux sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 et 26

Prescription contrôlée :

Maintenance, entretien et formation

Constats : La maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est faite en fonction des rapports des vérifications périodiques

Les vérifications périodiques sont effectuées selon les référentiels en vigueur par des prestataires extérieurs. Un planning de réalisation des contrôles est en place pour faciliter le suivi

Le plan de formation ainsi que les attestations de compétences ont été présentées dans le cadre de la préparation de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Prescription contrôlée :

Risques de chutes ou de collisions

Constats : Le site est équipé de dispositifs anti-chute et les circuits de déplacements sont signalés.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Admission des déchets et filières REP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Prescription contrôlée :
Nature des déchets admis

Constats : La gestion des déchets couverts par une filière REP laisse apparaître les constats suivants :

- La visite du site montre qu'un container spécialisé dans la collecte des pneumatiques est à la disposition des usagers ;
- L'interview de l'exploitant met en évidence que des enseignes qui commercialisent des produits dont les déchets sont couverts par une filière REP, notamment des DEEE, viennent décharger leurs appareils obsolètes sur le site de la déchèterie ;
- La filière Eco-DDS apparaît très stricte, à la limite zélée quant à la reprise des contenants de déchets dangereux. Certaines de ses positions sont mal comprises par les exploitants, dont le refus de prendre en charge certains contenants alors que leurs volumes sont commercialisés par les grandes enseignes de bricolage ;
- Les fusées de détresse périmées, dont la REP est gérée par APER PYRO, sont largement reprises par l'exploitant.

L'inspection rappelle que le rôle des Eco-Organismes est d'assurer le fonctionnement des filières REP financées à partir des éco-contributions collectées des consommateurs lors de l'achat des produits et équipements neufs pour assurer l'élimination des mêmes produits et équipements obsolètes. Par conséquent, s'il est de bonne gestion des gisements de déchets de retirer les erreurs de tri des tout-venants de déchèteries et de les faire reprendre par leurs filières respectives, les déchèteries n'ont pas vocation à se substituer aux Eco-Organismes en favorisant la collecte des déchets visés par les filières REP. Il appartient donc aux exploitants de ces installations de renvoyer les apporteurs de ces déchets vers les fournisseurs des produits et équipements neufs en leur demandant de respecter, à minima, la règle d'un produit repris contre celui vendu.

Concernant les déchets dangereux, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les fiches de classement des contenants, rédigées pour tenir compte des exigences d'Eco-DDS sans lesquelles les exploitants se voient facturer des sommes forfaitaires importantes pour l'élimination des refus (de l'ordre de 500 € par contenant selon les déclarations de l'exploitant).

Concernant les fusées de détresse périmées, l'exploitant procède à une campagne de collecte annuelle de ces équipements pour pallier leur abandon régulier dans leurs poubelles ordinaires, ce qui occasionne des incendies dans les ISDND, les déchèteries et les centres de tri.

Type de suites proposées : Susceptible de suites